

DIVISION DE L'ENCADREMENT, DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT11/526-692 du 11 avril 2011

REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ATOSS POUR L'ANNEE 2011

Destinataires : - Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public, et responsables des services d'affectation des personnels Atoss
- Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO et IEN premier degré

Affaire suivie par : Mme Sandrine SAUVAGET pour les personnels administratifs de catégories A (sauf CASU) B et C – Tel : 04 42 91 72 28
Mme Marie Andrée CAMPION pour les CASU – Tel : 04 42 91 74 37
Mme Noëlle VINCENT pour les personnels sociaux, de santé, techniques, ouvriers – Tel : 04 42 91 72 44 – Fax : 04 42 91 70 06

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT – code 0674)
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS – code 0676)
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires due aux personnels sociaux –
services académiques (code 1073)
- Indemnité de sujétions spéciales due aux conducteurs d'automobile et aux chefs de garage
services académiques (code 1092)
- Indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'éducation nationale
services académiques (code 0486)
- Prime de fonctions et de résultats (PFR) (codes 1548 – 1549 – 1550)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour votre information et celle des personnels ATOSS placés sous votre responsabilité, le dernier relevé des conclusions en date du 8 mars 2011 sur le régime indemnitaire (IAT-IFTS-ISS – PFR) qui a été signé par la majorité des responsables académiques des organisations syndicales concernées après consultation du comité technique paritaire spécial en sa séance du 11 mars 2011 et du comité technique paritaire académique en sa séance du 28 mars 2011.

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



Division de l'Encadrement et des
Personnels Administratifs et Techniques
DIEPAT n° 2011-17
Secrétariat
Philippe Gayraud

Aix-en-Provence, le 8 mars 2011.

RELEVÉ DE CONCLUSIONS SUR LE RÉGIME INDEMNITAIRE IAT-IFTS-ISS et PFR des personnels administratifs, de laboratoire, médicaux, sociaux, techniques pour l'année 2011

Les représentants des personnels ATOSS au niveau académique ont été réunis par le Recteur, représenté par la Secrétaire générale de l'académie le 7 mars 2011, dans le cadre du groupe de travail académique institué pour le suivi du régime indemnitaire.

Les parties signataires se sont accordées sur les mesures suivantes :

- 1 – Les coefficients académiques applicables aux IAT-IFTS-ISS-PFR en usage en 2010 issus du relevé des conclusions publié au Bulletin Académique n°501 du 6 septembre 2010 seront actualisés dans la mesure exclusive de l'augmentation de l'enveloppe budgétaire indemnitaire inscrite sur les budgets opérationnels de programmes académiques 141, 214, et 230.

Pour les personnels éligibles à la PFR en 2011, le calibrage des parts Fonctions et Résultats s'opèrera en tenant compte des orientations générales soumises à l'avis du Comité Technique Paritaire Spécial pour les services académiques, et du Comité Technique Paritaire Académique pour les EPLE.

Pour les médecins, les coefficients retenus au niveau académique seront identiques aux coefficients préconisés par l'administration centrale ayant servi pour le calibrage des BOP académiques 214 et 230.

- 2 – La première part de l'indemnité annuelle prévue au paragraphe 3 du précédent relevé de conclusions publié au Bulletin Académique n° 501 du 6 septembre 2010 sera versée sur la paye de juin 2011 à la diligence des services rectoraux dans des conditions identiques à celles de juin 2010, à raison des mêmes montants forfaitaires, à savoir :

Catégorie C	100 euros
Catégorie B	150 euros
Catégorie A	200 euros

et au prorata de la quotité d'exercice.

Le versement de cette indemnité semestrielle est relié au versement de l'indemnité mensuelle. Sont ainsi éligibles les agents qui percevront en mai 2011 une IAT, une IFTS ou ISS, ou une part R – Résultats de la PFR (personnels non logés).

Peuvent être exclus du versement de cette indemnité les agents dont la manière de servir est notoirement défectueuse. Dans ce cas qui doit demeurer exceptionnel, la motivation devra être fournie à l'agent concerné et une photocopie sera adressée aux services rectoraux. La somme correspondante ne pourra pas être attribuée à un ou plusieurs autres agents.

La seconde part de cette indemnité annuelle prévue en décembre 2011 sera versée dans la mesure exclusive de la disponibilité des crédits sur chacun des budgets opérationnels de programme. Dans l'éventualité où cette seconde part de l'indemnité ne pourrait être versée, les représentants syndicaux signataires du présent relevé de conclusions seraient informés préalablement des raisons de cette décision.

- 3 - Les principes d'attribution individuelle précédemment appliqués sont confirmés et amendés comme suit :

a) les contractuels dix mois sur postes vacants sont éligibles à l'IAT-ISS, qu'ils soient affectés à l'année ou non. Sont également éligibles les contractuels dix mois suppléants affectés en remplacement d'un agent titulaire en congé de longue maladie, ou de longue durée, dans la mesure où le personnel qu'ils remplacent ne perçoit lui-même aucune indemnité IAT-IFTS-ISS-PFR.

b) pendant la durée du congé de maternité et du congé pour grossesse et couches pathologiques, le versement des indemnités IAT-IFTS-ISS et PFR est maintenu au bénéfice des agents concernées.

c) le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés apporte deux modifications au régime actuel de versement des indemnités et amende deux dispositions issues du relevé de conclusions publié au bulletin académique n° 501 du 6 septembre 2010.

L'article 1 indique que le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire ; les dispositions de notre accord académique prévoyant le maintien des indemnités à 100% pendant un mois puis 50% du deuxième au treizième mois puis plus rien à partir du quatorzième mois ne s'appliquent donc plus pour les congés pris à compter du 1^{er} septembre 2010. Le régime plus favorable issu du décret du 26 août 2010 est appliqué désormais, et permet le maintien de l'intégralité des montants indemnitaires pendant les trois premiers mois de congé de maladie.

En revanche si la période de CMO est transformée en CLM après avis du comité médical, les indemnités sont supprimées avec effet rétroactif à la date de début du CLM.

d) La modulation éventuelle de l'IAT-IFTS-ISS s'opère à la diligence exclusive du chef d'établissement ou de service, dans une fourchette de moins 20% à plus 20% du montant unitaire attribué au titre de la dotation, en fonction de la manière de servir.

Au-delà de cette amplitude, dans des cas exceptionnels, la modulation ne peut intervenir que si elle est expressément motivée. La motivation est communiquée à l'agent, et jointe à l'état HS05 individuel.

Le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille



Jean-Paul de GAUDEMAR

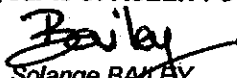
Pour les personnels administratifs :

Pour le SNAPAI-FAEN



Danièle CECCHINI

Pour le SPASEEN-FO



Sofange BAILEY

Pour le SNASUB-FSU



Florence MARLY

Pour A&I-UNSA-Education



J.C. HAUSPER
pour Alain ROSSI

Pour les personnels ATEC et de laboratoire :

Pour le SNAEN-UNSA-Labo



Michèle DANIEAU

Pour l'UNATOS-FSU

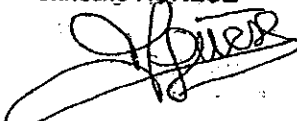


Georges POLI

Pour les personnels sociaux et de santé :

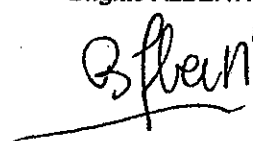
Pour Sud-Education

Christine AGNESE



Pour le SNUASFP-FSU

Brigitte ALBERTI



Pour le SNICS-FSU

Etienné HERPIN

